FRCT. f. 6734

6734

DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

À l'Assemblée Nationale, le 21 Octobre 1789.

Case
Folio
FRC
26591

MESSIEURS,

JE viens vous offrir les éclaircissemens que vous pouvez désirer, & qui sont relatifs aux fonctions qui m'ont été confiées par le Roi.

Devenu dépositaire du sceau de la Loi, sans avoir cessé d'être Membre de cette Assemblée, ma première parole a été pour professer hautement la responsabilité des Ministres ; & je verrai toujours avec satisfaction, qu'il me soit permis de faire connoître les principes & les actes de mon administration, non-seulement à l'Assemblée Nationale, mais même à chacun de ses Membres. Si malgré mon extrême attention à me conformer à vos Décrets, il m'échappoit quelque erreur, elle seroit involontaire, & je m'empresserois de la rétracter.

Les éclaircissemens que vous attendez de moi, Messieurs,

THE NEWBERRY
LIBRARY

ont pour objets divers Décrets de cette Assemblée, ou plutôt la manière dont ils ont été sanctionnés ou publiés.

Et d'abord, je prendrai la liberté de vous observer que les conditions désormais nécessaires pour constituer une Loi & pour la rendre exécutoire, n'ont été déterminées par vous que dans les articles de Constitution que vous avez décrétés, & que le Roi a acceptés purement & simplement, à Versailles, le lundi 5 octobre.

C'est depuis cette époque, & d'après les dispositions décrétées par vous, que les Ministres du Roi ont pu connoître la Loi à laquelle ils étoient soumis.

Depuis cette époque, vous n'avez présenté à la sanction du Roi, que le Décret des 8 & 9 octobre, portant réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.

J'ai pris aussitôt les ordres du Roi; & en conséquence, des Lettres-patentes portant sanction de ce Décret, ont dû être adressées à tous les Tribunaux du Royaume.

Je dis que ces Lettres-patentes ont dû être adressées aux Tribunaux, parce que l'envoi aux Tribunaux, & la publication quelconque des loix, n'est pas une fonction de mon office, mais de celui de M.^{rs} les Secrétaires d'État. Mais, vous le savez, mon zèle n'a rien négligé pour qu'une Loi aussi intéressante reçût par-tout une prompte & facile exécution.

Antérieurement à l'époque du 5 de ce mois, c'est-à-dire,

avant qu'une loi préciſe eût déterminé notre conduite, les Miniſtres du Roi n'ont pu que ſuivre les mouvemens de leur zèle, pour correſpondre à vos intentions.

Et vous-mêmes, Meſſieurs, qui n'aviez pas encore exprimé, ni même délibéré les principes que vous avez depuis établis ſur les conditions requiſes pour la confection & la ſanction des loix, vous avez diverſifié la forme de vos demandes.

Tantôt vous avez demandé la ſanction pure & ſimple; d'autres fois vous avez voté la promulgation, quelquefois la ſimple publication, & enfin l'acceptation. Il eſt des Décrets dont vous avez ſpécialement demandé l'adreſſe aux Tribunaux, d'autres où cette condition n'eſt pas ſtipulée.

Les Miniſtres du Roi, privés du précieux avantage de communiquer avec vous, n'ont pu que propoſer au Roi, pour ſatisfaire à vos Décrets, les meſures que leur indiquoient les formes antiques non encore abrogées.

C'eſt par cette raiſon que vos célèbres arrêtés du 4 août & jours ſuivans, ont été imprimés à l'Imprimerie royale, avec l'ordre ſigné du Roi, qui en ordonne l'impreſſion & la publication, conformément à la réponſe que Sa Majeſté vous avoit faite, ſur la demande de la promulgation de ces arrêtés.

Vous aviez vous-mêmes envoyé ces arrêtés dans toutes les provinces, avant de les préſenter à la ſanction du Roi; vous avez depuis ordonné l'impreſſion des obſervations que le Roi vous a communiquées, & il ne m'eſt pas connu que

vous ayez jamais demandé au Roi d'adreſſer vos arrêtés, ſoit aux Tribunaux, ſoit aux Municipalités.

Cependant je crois être sûr que M.rs les Secrétaires d'État en ont envoyé dans toutes les provinces, avec profuſion.

Il vous a été dit que la première réponſe que le Roi vous a faite ſur ces arrêtés, avoit eu la même publicité. Il eſt vrai, Meſſieurs, qu'elle a été imprimée le jour même qu'elle vous a été rendue, & cette circonſtance eſt commune à toutes les communications qui ont exiſté entre l'Aſſemblée Nationale & Sa Majeſté. Cette publicité eſt la ſuite du caractère franc & loyal qui diſtingue le Roi, & je pourrois dire auſſi, Meſſieurs, la ſuite de vos propres principes.

Les Décrets concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, ne pouvoient, ſuivant nous, être trop tôt connus dans toutes les provinces. Mon zèle m'a inſpiré de les faire d'abord adreſſer à toutes les Municipalités, aux Commandans des troupes du Roi, à ceux des Milices nationales, & à ceux des Maréchauſſées.

Cette adreſſe a été ordonnée par le Roi, le 21 ſeptembre dernier; & M.rs les Secrétaires d'État ont mis ſans doute le plus grand empreſſement à ſe conformer aux intentions de Sa Majeſté. Peu de jours après, une loi conforme à ces mêmes Décrets, & qui ne contient pas d'autres diſpoſitions, a été adreſſée à tous les Tribunaux.

Je dois dire ici, Meſſieurs, qu'on ne trouve pas dans cette loi, le dernier article de votre Décret du 18 ſeptembre,

qui preſcrit principalement l'envoi aux Municipalités ; & cette omiſſion a eu deux motifs très-naturels.

Le premier, eſt que l'envoi de ces Décrets venoit d'être fait, par ordre du Roi, directement à toutes les Municipalités.

Le ſecond, eſt que dans les formes anciennes, les Loix ne s'adreſſent qu'aux ſeuls Tribunaux ; & que la publicité qui eſt la ſuite de leur enregiſtrement, ſuffit pour aſtreindre légalement tous les corps & les particuliers à l'obſervation des Loix.

Je paſſe à l'article de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, & aux points de Conſtitution que vous avez préſentés au Roi, en lui demandant ſon acceptation.

Il vous l'a accordée purement & ſimplement, ainſi que vous l'avez déſiré ; & c'eſt tout ce qu'il nous étoit poſſible de propoſer à Sa Majeſté, puiſque votre demande étoit bornée à cette acceptation.

Le Décret ſur la Gabelle a été ſanctionné purement & ſimplement, & dans ſon entier ; mais le premier Miniſtre des finances a cru devoir propoſer d'y annexer un Règlement, dont l'objet eſt de preſcrire les moyens d'exécution de votre Décret. Par exemple, il falloit bien, après avoir ordonné que le ſel ſeroit déſormais débité au poids & non à la meſure, déterminer le temps indiſpenſable pour garnir les greniers des uſtenſiles néceſſaires à la peſée, & fixer l'époque où le ſel devra être débité au poids.

C'eſt ainſi que dans le même Règlement, le Roi ſe réſerve de faire inceſſamment les diſpoſitions convenables pour la ſuppreſſion des Commiſſions de Valence, Saumur & Reims. Cette ſuppreſſion devoit être opérée par des Lettres patentes adreſſées aux Cours des Aides; & c'eſt ce qui a été exécuté.

Je crois, Meſſieurs, vous avoir donné les éclairciſſemens que vous attendiez de moi, & ſur-tout vous avoir prouvé de plus en plus la pureté des ſentimens des Miniſtres du Roi. Vous l'avez proclamé le Reſtaurateur de la liberté Françoiſe, à l'inſtant même où vous daîgniez le remercier du choix de ſes nouveaux Conſeils. Il le ſera, n'en doutez pas, Meſſieurs, pourvu qu'il ne rencontre pas après nous, des Miniſtres qui oſent à la fois tromper le meilleur des Rois, & ne pas reſpecter les droits ſacrés des Peuples.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.